

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

Le CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CGEDD), Ministère de la transition écologique et solidaire, dont le siège est situé Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex

Représenté par sa vice-présidente, Madame Anne-Marie Levraut

Dénommé ci-après le « Conseil général », d'une part

ET

L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut de grand établissement, sise Place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris 16^{ème}

Représentée par sa présidente, Madame Isabelle Huault

Dénommée ci-après l'« Université », d'autre part

Dénommées ensemble, les « parties »

PREAMBULE

Désireux de renforcer leurs relations, soutenir les collaborations existantes et développer de nouveaux moyens de coopération entre leurs deux institutions sur la base de l'intérêt commun, le Conseil général et l'Université ont convenu de développer différents modes de partenariat dont la présente Convention définit les modalités.

Article 1 - Mise en place des conditions de coopération

Les parties s'efforcent de mettre en place les conditions favorables à la coopération à long terme dans des domaines relevant de l'intérêt commun des deux institutions.

Article 2 - Domaines de coopération

- Expertise

Participation d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'Université en qualité d'« expert », aux travaux du Conseil Général, sous réserve que cela n'entraîne pas de situations de conflit d'intérêts,

Appui d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'Université aux missionnaires chargés de missions ministérielles ou interministérielles confiées au Conseil général, y compris au moyen de simulations économiques.



1

- **Enseignement**

Participation de membres du Conseil général aux enseignements de l'Université,

Participation de membres du Conseil général au programme « *Executive doctorate in Public Affairs* » dans le cadre de la formation permanente de l'Université.

- **Recherche**

Organisation de colloques internationaux de type académique, sur une thématique relevant à la fois des missions du Conseil général et d'une problématique pour laquelle la contribution en recherche de l'Université est reconnue.

- **Groupe de travail et séminaires**

Travaux de réflexion conjoints sur des thématiques d'intérêt commun dans le cadre de groupes de travail ou séminaires ad hoc.

A titre d'exemple, dans les approches suivantes :

- * Conception et évaluation des politiques publiques en matière environnementale
- * Processus de régulation
- * Analyse, gestion et gouvernance des risques
- * Processus de décision publique, démarches participatives, rôle de l'expertise
- * Responsabilité sociétale et développement durable
- * Analyse institutionnelle (bien communs)
- * etc...

A titre d'exemple, dans les champs suivants :

- * Transition écologique et solidaire, changement climatique
- * Innovation et transition énergétique
- * Innovation et transports, logistique, commerce et chaîne de valeur
- * Logement et urbanisme
- * Biodiversité, actions de conservation/restauration
- * etc...



- **Conférences-débats**

Organisation de conférences-débat se déroulant alternativement au Conseil général ou à l'Université, sur divers sujets d'actualité au cours desquelles des personnalités de haut niveau du secteur public ou privé, voire étrangères, pourraient témoigner sur une expérience ou défendre un point de vue.

- **Evènement biennal**

Organisation d'un évènement biennal sur une thématique majeure avec un périmètre et une visibilité à définir par les parties.

- **Tout autre domaine** restant à définir conjointement par les parties.

Article 3 - Promotion du partenariat

Article 3-1 : Par l'Université

Afin d'assurer la promotion du partenariat entre les Parties, l'Université pourra diffuser sur son site Internet www.dauphine.fr, l'existence de cet accord de partenariat et toutes informations utiles sur sa mise en œuvre.

L'Université pourra également réaliser des plaquettes de présentation mentionnant le partenariat.

Article 3-2 : Par le Conseil général

Le Conseil général pourra également communiquer sur l'existence de ce partenariat :

- ✓ sur son site Internet,
- ✓ sur son site Intranet,
- ✓ sur ses supports écrits,

Article 3-3 : Pour les deux partenaires :

Quelle que soit la nature du support choisi, la communication relative au partenariat sera soumise à la validation du partenaire préalablement à sa diffusion.

Cette communication cessera, en tout état de cause, dès cessation du partenariat et ce quelle que soit la cause d'extinction du partenariat.

Article 4 - Dépenses

Dans la limite des disponibilités budgétaires existantes, les dépenses nécessaires résultant de l'application de la présente convention sont couvertes par chaque partie conformément aux règles budgétaires en vigueur dans chaque établissement.

Tout projet cofinancé devra faire l'objet d'un accord spécifique.



A handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. To its right is a small white rectangular box with a folded bottom-right corner, containing the number '3'.

Article 5 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature, pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de même durée, sauf si l'une des parties informe l'autre partie par écrit de son intention de la dénoncer avant son expiration, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation, toutes les obligations résultant de la présente convention et qui n'ont pas été menées à leur terme durant sa période de validité, demeurent en vigueur jusqu'à leur aboutissement.

Article 6 - Suivi et évolution du partenariat

Le suivi du partenariat sera assuré par un comité de pilotage constitué de 2 représentants de chaque institution. Il sera chargé d'effectuer la coordination entre les deux parties ainsi que la présentation d'un bilan d'évaluation des actions conjointement menées durant la période de validité de la convention.

Les Parties s'engagent à se réunir autant de fois que nécessaire, pour discuter de l'évolution et du développement du partenariat afin d'apporter, le cas échéant, des modifications à la présente convention.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé des deux Parties.

Article 7 : Règlement des différends

Toute divergence et tout différend résultant de l'application des dispositions de la présente convention sont réglés à l'amiable par voie de consultation ou négociation directe entre les deux parties.

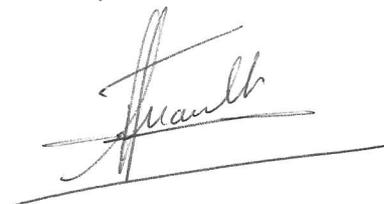
Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 9 novembre 2017

Pour le Conseil Général de l'Ecologie et du
Développement Durable

Pour l'Université Paris-Dauphine

La vice-présidente

La présidente



Anne-Marie Levraut

Isabelle Huault